

BVGer E-196/2020 vom 18. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-196_2020

FR: TAF E-196/2020 du 18 mars 2024

IT: TAF E-196/2020 del 18 marzo 2024

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas d'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

E-196/2020 Page 8

E. 1.2

La recourante ayant déposé sa demande d'asile avant le 1er mars 2019 (cf. let. A.a), la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure à cette date (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir pour elle-même et pour le compte de sa fille mineure (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, la requérante peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phrase LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/25 consid. 5.6).

E. 3

En préambule, il doit être relevé que l'analyse de la motivation du recours du 13 janvier 2020 amène le Tribunal à considérer que A. _____ n'a pas contesté la décision du SEM du 18 décembre 2019 en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, lui refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et prononce son renvoi de Suisse, si bien que sous ces angles, la décision attaquée a acquis force de chose décidée. La prénommée estime par contre que l'exécution de son renvoi – et celui de sa fille – au Nigéria est illicite et inexigible en raison,

principalement, de ses problèmes de santé. Partant, l'objet du litige se limite à la seule question de l'exécution du renvoi.

E. 4.1

Au cours de l'instruction du recours, l'état de santé – en particulier psychique – de la requérante s'est dégradé, nécessitant son hospitalisation et entraînant le retrait de la garde (ou du droit de déterminer le lieu de résidence selon la terminologie usitée désormais [art. 310 CC]) sur sa fille, B. _____, âgée de 5 ans, laquelle a alors été placée en foyer sous la responsabilité de l'autorité cantonale de protection de l'enfant à compter du mois de février 2022 (cf. let. N.).

E-196/2020 Page 9 Se pose dès lors la question de l'articulation de la décision du SEM du 18 décembre 2019, prononçant notamment le renvoi de A. _____ et de sa fille au Nigéria, et la décision de l'autorité (...) de protection de l'enfant (art. 310 al. 1 CC ; art. 23 [...] [...] ; art. 110 al. 1 [...] [...] dont aucune copie ne figure au dossier d'asile et qui n'a pas été communiquée au Tribunal dans le cadre des mesures d'instruction entreprises auprès de l'autorité cantonale (cf. let. P.a), ordonnant le placement de l'enfant et le retrait à sa mère du droit de déterminer son lieu de résidence. Il s'agit en effet de deux décisions potentiellement conflictuelles, dans la mesure où le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence risque de constituer un obstacle à la mise en œuvre de l'exécution du renvoi de A. _____ avec sa fille au Nigéria.

E. 4.2.1

Le Tribunal rappelle à titre liminaire que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est une composante de l'autorité parentale. Il consiste dans la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (cf. ATF 128 III 9 consid. 4 ; cf. également PHILIPPE MEIER, in : P. Pichonnaz / B. Foëx / Ch. Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, 2ème éd., 2024, n° 1 ad art. 310 CC). Pour ce qui est de son retrait, il s'agit d'une mesure qui vise la protection de l'enfant et qui n'est prononcée que si son développement mental, corporel, intellectuel ou affectif n'est pas suffisamment protégé par ses parents et lorsqu'il existe un risque de mise en danger du bon développement de l'enfant (art. 307 et 310 CC [RS 210] ; cf. OLIVIER GUILLOD, Droit des personnes, 5ème éd., 2018, p. 282 ss). Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence constitue une atteinte importante à l'autorité parentale et à la vie familiale puisqu'il met un terme à la communauté de vie de l'enfant et de ses parents, quand bien même ceux-ci conservent les autres attributs de l'autorité parentale (cf. PHILIPPE MEIER, op. cit., n° 2 ad art. 310 CC). Les parents privés du droit de garde et les enfants ont toutefois le droit réciproque d'entretenir des relations personnelles (cf. art. 273 CC), adaptées aux circonstances, en particulier au fait que l'enfant est placé dans une institution ou dans une famille nourricière, ce qui impose un certain nombre de contraintes (cf. PHILIPPE MEIER, op. cit., n° 10 ad art. 310 CC ; cf. également OLIVIER GUILLOD, op. cit., p. 283).

E-196/2020 Page 10

E. 4.2.2

S'agissant des deux décisions précitées (cf. consid. 4.1), le Tribunal observe qu'elles ont nécessairement dû être prises par deux autorités différentes, dans le cadre de deux procédures distinctes, l'une, administrative (asile et renvoi), l'autre, civile (protection de l'enfant). En l'occurrence, il est donc question de déterminer comment assurer la

coordination entre ces deux procédures.

E. 4.2.3

Le droit suisse ne connaît pas de règles explicites sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure de protection de l'enfant. Cette problématique n'est en revanche pas étrangère à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel s'est penché sur une affaire similaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 5A_618/2016 du 26 juin 2017). A cette occasion, il a notamment précisé qu'en présence de décisions émanant de deux autorités différentes, aucune d'elles ne peut donner d'instruction à l'autre ; chacune doit en revanche prendre connaissance de ce que l'autre a décidé. Ainsi, si l'autorité de protection de l'enfant retire à un parent, détenteur de l'autorité parentale, le droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant, ce parent ne peut pas prendre l'enfant à l'étranger avec lui, que ce soit dans le cadre d'un départ volontaire ou forcé. Dans de telles circonstances, si l'autorité compétente en matière du droit des étrangers ou d'asile souhaite que l'enfant quitte la Suisse, elle doit rendre une décision à l'égard de l'enfant. Si, par la suite, l'enfant doit quitter la Suisse pour des raisons relevant du droit des étrangers, l'autorité de protection de l'enfant ne peut pas l'empêcher, mais elle doit vérifier, sur la base de cette décision, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit garanti et, le cas échéant, assurer la représentation de l'enfant dans cette procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2016 précité consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal E-48/2018 du 10 août 2018 consid. 6.2.4 et réf. cit.).

E. 4.2.4

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral souligne donc que chacune des autorités a un rôle bien précis à jouer et ne doit pas empiéter sur les domaines de compétence de l'autre. L'autorité d'asile doit se prononcer sur le renvoi éventuel de l'enfant. Quant à l'autorité de protection de l'enfant, elle est là pour garantir que l'intérêt supérieur de celui-ci soit respecté, au besoin, à travers une représentation juridique au sens de l'art. 314abis CC. Cette autorité, bien que civile, sera donc amenée à désigner un représentant de l'enfant également dans une procédure administrative de renvoi d'un parent lorsque celui-ci est privé du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant (cf. E-48/2018 précité consid. 6.2.5 et réf. cit.).

E-196/2020 Page 11 En effet, comme observé, le parent privé du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant ne peut tout simplement pas le reprendre et partir avec lui à l'étranger, même lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision de renvoi. Le retrait de ce droit a en effet pour finalité de protéger celui-ci, lorsque son développement mental, corporel, intellectuel ou affectif n'est pas suffisamment assuré par ses parents et lorsqu'il existe un risque d'une mise en danger pour l'enfant (articles 307 et 310 CC). Concrètement, il limite l'exercice de certaines prérogatives de l'autorité parentale, telles que notamment la communauté de vie entre l'enfant et son parent. Or, l'existence de cette communauté est nécessaire pour exécuter une décision prononçant conjointement le renvoi d'un requérant d'asile et de son enfant. Il s'agit donc d'une impasse : en effet, confier un enfant à un parent déchu du droit de déterminer son lieu de résidence dans le cadre de l'exécution d'une décision de renvoi priverait manifestement la mesure prononcée de son but, qui consiste à assurer la sécurité de l'enfant face à un parent incapable de le prendre en charge de manière adéquate (cf. E-48/2018 précité consid. 6.2.7).

E. 5.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit donc pas, par principe, à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. ATAF 2015/30 consid. 8.1 ; voir également ANDRÉ MOSER / MICHAEL BEUSCH / LORENZ KNEUBÜHLER / MARTIN KAYSER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3ème éd., 2022, p. 261 ss ; MADELEINE CAMPRUBI, in : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler, *VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, [éd.], 2ème éd., 2019, ad art. 61 nos 7 ss ; PHILIPPE WEISSENBERGER / ASTRID HIRZEL, in : B. Waldmann / Ph. Weissenberger [éd.], *Praxiskommentar VwVG*, 2ème éd., 2016, ad art. 61 nos 15 ss).

E. 5.2

S'il peut éclaircir des points particuliers de l'état de fait, le Tribunal n'a pas à clarifier des questions de fait essentielles en se substituant à l'autorité de première instance. De plus, si l'autorité de recours devait établir l'état de fait pertinent au même titre que l'autorité inférieure, la partie se verrait privée du bénéfice d'une double instance. Le Tribunal doit donc,

E-196/2020 Page 12 pour ces motifs, se limiter à valider ou compléter l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 6

En l'occurrence, au regard de l'instruction menée en procédure de recours (cf. let. N. et P.), laquelle a mis en lumière, d'une part, le placement en foyer de l'enfant B. _____ sous la responsabilité de la L. _____ et, d'autre part, le retrait du droit de la mère de celle-ci, A. _____, à déterminer le lieu de résidence de son enfant, il s'impose d'annuler le ch. 4 du dispositif de la décision entreprise et de retourner l'affaire à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle(s) décision(s), l'exécution simultanée du renvoi des prénommées au Nigéria ne pouvant être ordonnée en l'état. En particulier, l'autorité intimée est invitée, dans un premier temps, à clarifier la situation auprès du Service de la population du canton de C. _____, respectivement de la L. _____, d'examiner la ou les décision(s) rendue(s) – vraisemblablement par la Justice de paix du canton de C. _____ – portant sur la situation de l'enfant ainsi qu'à actualiser l'état de santé de la requérante. Le SEM veillera en outre à la coordination des procédures (cf. consid. 4.2.4). Ceci fait, et dans la mesure où celle-ci n'a pas recouvré le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille B. _____ dans l'intervalle, le SEM, dans un second temps, statuera à nouveau sur l'exécution du renvoi des prénommées dans deux décisions distinctes, conformément à la jurisprudence rappelée précédemment (cf. consid. 4.2.4 et 4.2.5), après avoir examiné l'opportunité de disjoindre les dossiers de la mère et de l'enfant et clarifié la question de la représentation de cette dernière.

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, le recours est admis.

E. 8.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant de l'exécution du renvoi, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; également LUKAS MÜLLER, in : B. WALDMANN / P. KRAUSKOPF [éd.], Praxiskommentar VwVG, 3ème éd., 2023, ad art. 63 n° 15).

E-196/2020 Page 13

E. 8.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) ; l'assistance judiciaire partielle prononcée en date du 1er juillet 2020 (cf. let. K.) est sans objet.

E. 8.3

Quant à l'allocation de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, elle ne se justifie pas en l'espèce. En effet, la recourante, qui a agi sans l'assistance d'un mandataire, n'a pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et d'une certaine importance rendus nécessaires par le dépôt de son recours (art. 7 al. 1 et 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

(dispositif : page suivante)

E-196/2020 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.